



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
34 avenue Maunoury  
BP 60723  
41007 Blois Cedex

Blois, le 25/09/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SUEZ RV CENTRE OUEST**

6 rue Gaspard Monge  
ZA de Conneuil  
37270 Montlouis-Sur-Loire

Références : 2025/0638 VAT20250417  
Code AIOT : 0010007111

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE OUEST implanté Lieu-dit Le Chenon 41200 Villeherviers. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV CENTRE OUEST
- Lieu-dit Le Chenon 41200 Villeherviers
- Code AIOT : 0010007111

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux de Villeherviers est autorisée depuis 1971 et enfouit des déchets (autorisation à 55 000 tonnes par an) en provenance principalement du Loir-et-Cher, mais également des autres départements de la région Centre-Val de Loire et aussi de la Sarthe (limitée à 2 000 tonnes par an) (APC du 28/03/2023). L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2034.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD
- Radioactivité
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Suite VI du 14/11/2024 - PdC 7 - Rejets dans les eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Pollution des eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite VI du 14/11/2024 - PdC 5 - Pollution de l'air suivi du biogaz	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.1.1	Sans objet
2	Suite VI du 14/11/2024 - PdC 6 - Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Rejets atmosphériques - Moteurs de combustion	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 3.2.4 et 10.2.1.3	Sans objet
6	Rejets atmosphériques - Torchère	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 3.2.4 et 10.2.1.2	Sans objet
7	Production de lixiviats	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.3.2	Sans objet
8	Composition des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.3.2	Sans objet
9	Traitement des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 4.3.6	Sans objet
10	Contrôle de la radioactivité	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 9.1.10	Sans objet
11	Hauteur de lixiviats en fond de casier	Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 11.I	Sans objet
12	Prévention des nuisances olfactives	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.1.4	Sans objet
13	Air ambiant / rejets atmosphériques dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.1.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous;

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite VI du 14/11/2024 - PdC 5 - Pollution de l'air suivi du biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Composition du biogaz
<b>Prescription contrôlée :</b>  La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois sur les paramètres suivants: CH <sub>4</sub> , CO <sub>2</sub> , O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> S, H <sub>2</sub> et H <sub>2</sub> O. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les délais indiqués à l'article 10.3.2 accompagnés de tout commentaire nécessaire. Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel de l'installation tel que l'impose l'article 10.4.2

du présent arrêté.
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Constat au 14/11/2024: Partiellement conforme.</b>  Les résultats des analyses mensuelles des mois de mai et septembre 2024 des quantités de biogaz produites n'étaient pas reportés sur le registre prévu à cet effet.</p> <p><b>Réponse du 27/01/2025:</b>  Le registre a été mis à jour.</p> <p><b>Constat au 19/09/2025: Conforme.</b>  Pour l'année 2024, le registre est complet. Une synthèse figure dans le bilan annuel d'activité.  Les résultats des 8 premiers mois de l'année 2025 sont reportés sur le registre.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Suite VI du 14/11/2024 - PdC 6 - Surveillance des eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant réalise semestriellement, en périodes de basses et hautes eaux, une analyse des eaux souterraines.  Ces analyses portent sur les paramètres suivants: relevé du niveau piézométrique, température, pH, conductivité, résistivité, potentiel Redox, chlorures, hydrocarbures totaux, COT, DBO5, DCO, MES, cyanures libres, métaux totaux, sulfates, calcium, magnésium, potassium, nitrates, nitrites, ammonium, azote NTK, HAP, AOX, PCB, BTEX, coliformes totaux, escherichia coli, entérocoques et salmonelles.  Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Constat au 14/11/2024: Partiellement conforme.</b>  Les résultats des analyses semestrielles du 1er semestre 2024 (21/02/2024) n'ont pas été joints au bilan trimestriel du 1er trimestre 2024.</p> <p><b>Réponse du 27/01/2025:</b>  Le rapport trimestriel a été mis à jour. Il sera communiqué avec le bilan du 4ème trimestre 2024.</p> <p><b>Constat au 19/09/2025: Conforme.</b>  Le rapport trimestriel du 1er trimestre 2024 a été mis à jour.  Ces résultats figurent également dans le bilan annuel 2024.  Les résultats des analyses semestrielles du 1er semestre 2025 (17/02/2025) figurent dans le rapport trimestriel du 1er trimestre 2025.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Suite VI du 14/11/2024 - PdC 7 - Rejets dans les eaux superficielles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets dans les eaux superficielles
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des eaux de ruissellement (en sortie des bassins EP).</p> <p>Ces analyses portent sur les paramètres suivants: température, pH, couleur, résistivité, potentiel Redox, chlorures, MES, COT, DCO, DBO5, azote global, phosphore total, indice phénols, métaux totaux, CR6+, Cd, Pb, Hg, As, fluor et composés, cyanures libres, hydrocarbures totaux et AOX. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Constat au 14/11/2024: Partiellement conforme.</b> Les résultats du 2nd trimestre 2024 font ressortir des dépassements des VLE pour les paramètres couleur, MES et DCO.</p> <p><b>Réponse du 27/01/2025:</b> Ces teneurs inhabituelles n'ont pas été retrouvées dans les analyses des trimestres suivants.</p> <p><b>Constat au 19/09/2025: Partiellement conforme.</b> Les résultats du 2nd trimestre 2025 (23/05/2025) font ressortir un dépassement de la VLE sur le paramètre hydrocarbures totaux.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 60 jours</p>

**N° 4 : Pollution des eaux superficielles**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.5.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance du ruisseau "Le Mabon"</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux superficielles du Mabon. Un prélèvement est réalisé tous les ans.</p> <p>Les analyses portent sur les paramètres suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les ans: MES, DCO et DBO5,</li> <li>- tous les 5 ans: température, pH, résistivité, potentiel d'oxydo-réduction, chlorures, MES, COT, DCO, DBO5, métaux totaux et hydrocarbures totaux.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Partiellement conforme.</b> Pour l'année 2024, les analyses sur la qualité des eaux du Mabon ont été effectuées les 21/02/2024 et 25/09/2024. Tous les paramètres ont été analysés. Pour l'année 2025, la 1ère analyse a été effectuée le 18/02/2025. Cette analyse n'a pas porté sur les paramètres MES, DCO et DBO5. Faute d'eau dans le ruisseau à la fin de l'été, la 2nde analyse a été reportée à la fin de ce mois de</p>

septembre. L'exploitant indique que les résultats seront joints au rapport trimestriel du 3ème trimestre 2024.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 60 jours

**N° 5 : Rejets atmosphériques - Moteurs de combustion**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 3.2.4 et 10.2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets des moteurs de combustion
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'article 3.2.4 fixe, pour le moteur de combustion du biogaz, les valeurs limites d'émission (sur gaz sec à 5% d'O <sub>2</sub> ) suivantes: CO à 1200 mg/Nm <sup>3</sup> , SO <sub>2</sub> à 3000 mg/Nm <sup>3</sup> , NO <sub>x</sub> à 525 mg/Nm <sup>3</sup> et poussières à 150 mg/Nm <sup>3</sup> . L'article 10.1.2 prescrit un contrôle annuel des émissions de ces paramètres.
<b>Constats :</b>  <b>Pas d'écart constaté.</b> Le contrôle de l'année 2024 a été réalisé le 14/05/2024. Tous les paramètres ont été analysés. Les résultats sont conformes. Le contrôle de l'année 2025 est programmé le 10/10/2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est rappelé à l'exploitant que les résultats de ce contrôle devront être joints au rapport trimestriel du 4ème trimestre 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 6 : Rejets atmosphérique - Torchère**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 3.2.4 et 10.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets de la torchère
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'article 3.2.4 fixe, pour la torchère, les valeurs limites d'émission (sur gaz sec à 11% d'O <sub>2</sub> ) suivantes: SO <sub>2</sub> à 300 mg/Nm <sup>3</sup> et CO à 150 mg/Nm <sup>3</sup> . L'article 10.2.1.2 prescrit un contrôle annuel ou toutes les 4500 h des émissions des paramètres suivants: SO <sub>2</sub> , CO, O <sub>2</sub> , poussières, HCL et HF.
<b>Constats :</b>

<p><b>Pas d'écart constaté.</b>  Le contrôle de l'année 2024 a été réalisé le 14/05/2024. Tous les paramètres ont été analysés. Les résultats sont conformes.  Le contrôle de l'année 2025 est programmé le 10/10/2025.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que les résultats de ce contrôle devront être joints au rapport trimestriel du 4ème trimestre 2025.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Production de lixiviats**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Volume de lixiviats produits</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le volume des lixiviats produits sur le site est relevé tous les mois et fait l'objet d'un enregistrement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme.</b>  Les volumes de lixiviats sont relevés tous les mois sur chaque casier.  Ces volumes sont reportés dans les rapports trimestriels communiqués à l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Composition des lixiviats**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Composition des lixiviats</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des lixiviats bruts.  Ces analyses portent sur les paramètres suivants: pH, MES, DBO5, DCO, COT, conductivité, résistivité, ammonium, azote global, phosphore total, indice phénols, métaux totaux, CR6+, Cd, Pb, Hg, As, fluor et composés, cyanures libres, hydrocarbures totaux, AOX.  En application de la lettre préfectorale du 17/07/2024, l'analyse de certaines substances dangereuses n'est plus requise.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Conforme.</b>  L'exploitant réalise trimestriellement une analyse des lixiviats bruts.  Les résultats sont communiqués à l'inspection avec le rapport trimestriel</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>N° 9 :</b> Traitement des lixiviats
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 4.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Elimination externe des lixiviats
<b>Prescription contrôlée :</b>  Dans le cas d'un traitement dans une station d'épuration urbaine, une convention de rejet signée fixe les conditions d'évacuation des lixiviats.
<b>Constats :</b>  <b>Conforme.</b> Les lixiviats dirigés vers les stations d'épuration urbaines de Vierzon et de Romorantin ont fait l'objet de conventions avec les exploitants de ces stations (signée le 09/01/2023 pour Vierzon sans limitation de durée, signée le 27/04/2022 pour Romorantin pour une durée de 5 ans). Au cours des 8 premiers mois de l'année 2025, il a été envoyé 11473 m3 de lixiviats vers ces 2 stations, dont environ les deux tiers vers celle de Romorantin.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>N° 10 :</b> Contrôle de la radioactivité
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 9.1.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle de radioactivité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Le seuil est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.
<b>Constats :</b>  <b>Conforme.</b> Le site est équipé d'un portique de détection de la radioactivité situé au niveau du pont-bascule à l'entrée. Ce détecteur est réglé à 2 fois le bruit de fond local. La dernière vérification de ce portique a été effectuée 05/06/2025 (société BERTIN TECHNOLOGIES). Il a été déclaré conforme.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>N° 11 :</b> Hauteur de lixiviats en fond de casier
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 16/02/2016, article 11.I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Hauteur de lixiviat en fond de casier
<b>Prescription contrôlée :</b>

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante.

**Constats :**

**Pas d'écart constaté;**

La hauteur de lixiviats mesurée dans le puits 8 est nulle (absence de lixiviat).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Prévention des nuisances olfactives**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.1.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre des nuisances olfactives

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un registre des nuisances olfactives dans lequel il consigne toutes les plaintes pour nuisances olfactives (date, descriptif de l'odeur ressentie, orientation du vent et distance entre le site et le plaignant), toutes les mesures prises pour lutter contre les éventuelles odeurs émanant du site (nature et descriptif de la mesure, date) ainsi que l'efficacité de ces traitements.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

**Pas d'écart constaté.**

Ce registre, sous forme papier et spécifique au site, a été mis en place depuis le début du mois d'avril 2025 (suite à la lettre préfectorale du 07/04/2025). Ce registre enregistre les signalements reçus directement sur le site et/ou relayés par les mairies avoisinantes.

Ce registre a été consulté lors de la visite : peu de signalements sont adressés directement au site, la plupart d'entre eux sont relayés par la mairie de Villeherviers, aucun par les mairies de Romorantin, Langon ou Villefranche.

Il est aussi constaté une diminution des signalements depuis fin avril : seuls 6 ont été reçus en juin, 1 seul en juillet et 3 en août, la plupart en mairie de Villeherviers.

Ce registre est complété par une fiche journalière établie par l'exploitant. En plus de données relatives à la production de biogaz, à la pluviométrie et autres données météorologiques, cette fiche indique la présence ou non d'odeurs, la nature de celles-ci et l'endroit où elles ont été décelées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Air ambiant / rejets atmosphériques dans l'environnement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/04/2018, article 10.2.1.5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets atmosphériques dans l'environnement

**Prescription contrôlée :**

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant est tenu de réaliser une

évaluation de la qualité de l'air ambiant autour de son établissement par un contrôle des retombées atmosphériques conformément à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Ce contrôle porte au minimum sur les paramètres suivants : H<sub>2</sub>S, NH<sub>3</sub>, 1,2 dichloroéthane et CH<sub>4</sub>.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées conformément à l'article 10.3.2.

Les résultats sont intégrés dans le rapport annuel d'activité de l'installation tel que l'impose l'article 10.4.2. du présent arrêté.

**Constats :**

**Conforme.**

Comme suite à la lettre préfectorale du 07/04/2025, l'exploitant a fait réaliser par un organisme extérieur (APAVE) une évaluation de la qualité de l'air ambiant autour de son établissement par un contrôle des retombées atmosphériques portant au minimum sur les paramètres suivants : H<sub>2</sub>S, NH<sub>3</sub>, 1,2 dichloroéthane et CH<sub>4</sub>.

Ce contrôle a été réalisé semaine 20. Le rapport établi par l'APAVE a été communiqué à l'inspection.

Les analyses ont été effectuées en 4 points situés autour du site, à proximité d'habitations (distantes de 100 à 300 m). Les résultats ont été comparés aux VTR pour ces 4 polluants et une évaluation des risques sanitaires a été produite.

Les conclusions de cette évaluation sont les suivantes: *"l'évaluation des effets cumulatifs des polluants émis à l'atmosphère par le site (...) pour le scénario considéré et les incertitudes associées ne met pas en évidence un risque toxique ou cancérigène mais le respect des bornes fixées pour les risques toxiques (inférieur à 1) et pour les risques cancérigènes (inférieur à la borne de 1.10<sup>-5</sup>).*

**Type de suites proposées :** Sans suite